



Dispositions habilitantes		Dispositions pouvant être adoptées par la municipalité	Extraits d'exemples de dispositions spécifiques aux services de garde adoptées par des municipalités au Canada et aux États-Unis	Dispositions provinciales
<p>Article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (« LAU »)</p>	<p>« Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:</p> <p>2° interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12°, 12.1°, 13°, 14°, 15°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation; »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soumettre l'exploitation d'un service de garde à l'obtention d'un <u>certificat d'occupation</u> permettant de s'assurer notamment de la conformité de ce service à la réglementation en matière d'urbanisme de la Ville. - Soumettre l'exploitation d'un service de garde à l'obtention d'un permis d'exploitation permettant notamment de s'assurer que sont respectées les dispositions réglementaires applicables aux services de garde en matière de salubrité et de sécurité. La municipalité peut prévoir que le permis d'exploitation sera valable pour une certaine durée et que son renouvellement se fera selon les mêmes modalités que l'octroi initial (nouveau document, nouvelles inspections...) - L'octroi de ces certificats doit être conditionné la fourniture par le demandeur d'un certain nombre de documents 	<p>Règlement L-11015 de la Ville de Laval concernant la sécurité, le bien-être et la salubrité dans les établissements sociaux.</p> <p>« Article 3 Tout propriétaire d'un établissement social doit obtenir de la Ville un permis d'exploitation. »</p> <p>NB : Établissement social pour enfant se définit comme suit dans le Règlement L-11015 :</p> <p>« tout établissement social destiné aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire comprenant les jardins d'enfants, les haltes-garderies et les services de garde en milieu familial non régis. [...]</p> <p>Article 5</p> <p>PROCÉDURE ET CONDITIONS D'ÉMISSION</p>	<p>Voir les articles 7 à 17 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatifs aux permis provinciaux.</p>
<p>Article 6 de la Loi sur les</p>	<p>« Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut</p>			



<p>compétences municipales (« LCM »)</p>	<p><i>notamment prévoir: [...]</i></p> <p><i>2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation; »</i></p>	<p>justificatifs tendant à démontrer qu'il se conforme aux dispositions que la Ville aura imposées à l'exploitation d'un service de garde ou à l'occupation d'un immeuble par un service de garde. La Ville peut également prévoir que des inspections précéderont l'émission des certificats.</p> <ul style="list-style-type: none">- On peut également prévoir les motifs de non renouvellement ou de suspension des permis.- L'imposition de l'obtention d'un permis d'exploitation au niveau municipal permet de couvrir les types de services de garde qui ne sont pas règlementés par le palier provincial. C'est par exemple le cas du Règlement de la Ville de Laval.	<p>DU PERMIS D'EXPLOITATION</p> <p><i>Sur réception d'une demande de permis d'exploitation ou d'une demande de renouvellement du permis, le Service de la vie communautaire, de la culture et des communications en avise les directeurs des autres services responsables qui examinent la demande, vérifient si les règlements de la Ville sont respectés et exécutés et font rapport dont ils transmettent copie au directeur.</i></p> <p><i>Le permis d'exploitation ne peut être émis ou renouvelé par le directeur tant qu'un rapport recommandant l'émission ou le renouvellement du permis n'a pas été fourni par tous les services responsables.</i></p> <p><i>Le directeur doit émettre un permis d'exploitation au propriétaire lorsque:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) le propriétaire a dûment complété le formulaire de demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de permis;</i><i>b) un rapport favorable lui a été transmis par tous les services responsables;</i><i>c) toutes les conditions et les normes prévues au présent règlement et à tout autre règlement municipal applicable sont remplies;</i><i>d) le propriétaire a obtenu toutes les approbations et tous les permis requis par les règlements de la Ville et, le cas échéant, par toute autre autorité gouvernementale.»</i>	
---	---	--	---	--



			<p>Règlement régissant les maternelles et les garderies d'enfants numéro 531 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux</p> <p><i>« Aucun permis d'occupation pour une pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être émis à moins qu'une inspection de l'Emplacement soit faite et que toutes les dispositions des règlements ne soient observés à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments et du service des Incendies. »</i></p>	
<p>Article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</p>	<p><i>« Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.[...] »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permet à la municipalité d'autoriser l'implantation de services de garde dans des zones où sa réglementation prohibe en principe ce type d'usage, sans avoir à modifier son règlement de zonage au préalable. La mise en œuvre de cet article consiste en pratique à adopter un règlement autorisant spécifiquement la présence d'un service de garde à une adresse donnée. - Les conditions que la municipalité peut imposer au titulaire de l'autorisation doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre de ses compétences. - Ces conditions peuvent notamment porter sur le fait que le demandeur remplisse les conditions nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation et/ou d'exploitation que la municipalité pourra avoir règlementées par ailleurs. 	<p>Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis pour l'implantation d'un Centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance sur le lot numéro 3 139 684 du cadastre du Québec</p> <p><i>«1. Malgré toute disposition contraire du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, et de leurs amendements, la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation afin de permettre l'implantation d'un centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance d'un maximum de 74 enfants, sur le lot numéro 3 139 684 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1.1, est autorisée.</i></p> <p><i>En outre, le permis de construction permet la rénovation intérieure du bâtiment principal situé sur le lot numéro 3 139 684 pour que la</i></p>	



			<p><i>superficie de plancher consacrée à l'usage de centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance soit augmentée afin qu'un maximum de 74 enfants puissent être accueillis.</i></p> <p><i>2. Toute disposition des règlements mentionnés au premier alinéa de l'article 1 qui sont compatibles avec le présent règlement s'appliquent.</i></p> <p><i>3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »</i></p> <p>Règlement visant à autoriser l'occupation du rez-de-chaussée et du sous sol du bâtiment situé au 4255, avenue de Courtrai à des fins de garderie.</p> <p>« Section I Territoire d'application</p> <p><i>Le présent règlement s'applique au bâtiment portant le numéro civique 4255, avenue de Courtrai, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.</i></p> <p>Section II Autorisation</p> <p><i>2. Malgré toute réglementation de zonage applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du sous-sol et du rez-de-chaussée, à des fins de garderie, est autorisée.</i></p> <p><i>3. Aux fins d'application du présent règlement, il est permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de</i></p>	
--	--	--	---	--



			<p><i>Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.</i></p> <p>Section III Conditions</p> <p><i>4. L'usage garderie est autorisé au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement inférieur au rez-de-chaussée du bâtiment mentionné à l'article 1.</i></p> <p><i>5. Tout aménagement relatif à la cour avant du bâtiment, à des fins d'aire de jeux, doit faire l'objet d'une approbation en vertu des critères énoncés au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et en fonction des critères suivants :</i></p> <p><i>1° l'implantation d'équipements de jeux permanents n'est pas autorisée;</i></p> <p><i>2° l'impact de l'aménagement de la cour avant doit être atténué par un aménagement paysager permettant de contribuer à l'amélioration du caractère du secteur.</i></p> <p>Section IV Disposition pénale</p> <p><i>5. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la</i></p>	
--	--	--	---	--



			<p><i>transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) »</i></p>	
<p>Article 4 de la LCM</p>	<p><i>« En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :</i></p> <p>[...]</p> <p><i>5° la salubrité ;</i></p> <p>[...]</p> <p><i>7° la sécurité ; »</i></p>	<p>- En vertu de ces dispositions, la Ville peut imposer que les services de garde se conforment à des normes relatives à :</p> <p>La salubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lutte contre les infections ou la contagion (attestation médicale relative aux mesures adoptées pour la salubrité des locaux / certificat médical des membres du personnel); ✓ propreté des locaux, de l'équipement, du mobilier, des jeux; ✓ chauffage et aération des locaux; ✓ luminosité suffisante; ✓ équipements minimum destinés aux enfants, notamment la literie et le linge de lit pour la sieste; ✓ existence de salles de bain et d'un espace dédié pour changer les couches; <p>La sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ suffisance du personnel de surveillance; 	<p>Règlement L-11015 de la Ville de Laval concernant la sécurité, le bien-être et la salubrité dans les établissements sociaux.</p> <p><i>« 1. Normes relatives à la salubrité</i></p> <p><i>Le propriétaire d'un établissement social pour enfants doit:</i></p> <p><i>a) offrir des lieux physiques dont les pièces qui servent généralement aux jeux et aux activités des enfants sont munies d'une fenêtre permettant de voir à l'extérieur;</i></p> <p><i>b) maintenir propres les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu, désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants et maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation;</i></p> <p><i>c) avoir des locaux bien aérés et maintenus à une température d'au moins 20°C;</i></p> <p><i>d) posséder un équipement adéquat pour la sieste, selon l'âge des enfants soit des matelas de sol, parcs, lits avec montants et barreaux;</i></p> <p><i>e) s'assurer que la literie utilisée pour chaque enfant doit permettre à cet enfant de se couvrir,</i></p>	<p>Voir les articles 19 à 22 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatifs au nombre d'éducateurs, à leur qualification, etc.</p> <p>Voir les articles 20 à 44 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui réglementent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la température des locaux ; - le taux d'humidité des locaux (dans un sous-sol, en hiver...); - la superficie minimale par enfant ; - les matériaux de revêtement des murs et des planchers ; - le nombre de toilettes et de lavabos ; - les lieux de préparation des repas et de stockage de la nourriture ;



		<ul style="list-style-type: none"> ✓ jouets, structures de jeux sécuritaires, non toxiques, en bon état...; ✓ aménagement sécuritaire des espaces de jeux extérieurs (clôture...); ✓ possession de barrières et d'enceintes amovibles pour enfants; ✓ présence permanente d'au moins un adulte titulaire d'une formation de secourisme reconnue (on peut également déterminer les formations reconnues par la Ville); ✓ protection des prises de courant; ✓ stockage des produits toxiques loin des denrées alimentaires; ✓ présence des moyens nécessaires pour alerter les secours; ✓ présence d'une trousse de premiers soins complète et facilement accessible (le contenu minimum de la trousse peut être indiqué en annexe au règlement); ✓ inspection des bâtiments par les services d'incendie et par un inspecteur en bâtiment avant l'émission du certificat d'exploitation; <p>L'alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ conformité des collations et des repas au Guide alimentaire canadien, respect des diètes spéciales et des allergies lorsque le service de garde fournit les repas; 	<p><i>lui procurer la chaleur adéquate et ne servir qu'à lui jusqu'à ce qu'elle soit lavée;</i></p> <p>[...]</p> <p><i>3. Normes relatives à l'alimentation</i></p> <p><i>Le propriétaire d'un établissement social pour enfants doit:</i></p> <p><i>a) lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien et tenir compte des diètes spéciales et des allergies;</i></p> <p><i>b) conserver, servir dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés;</i></p> <p><i>c) informer les parents du contenu des repas et collations.»</i></p> <p>Toronto Childcare Design and Technical Guidelines (il ne s'agit pas de normes impératives)</p> <p><i>Ex: "These design guidelines were developed in response to the above considerations and for people who are involved in planning, building and renovating space for child care.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>The guideline will ensure that child care spaces are safe, functional, developmentally appropriate, child-friendly and accessible for children.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Infant Sleep Room</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un téléphone filaire ; - la présence de matériel éducatif, de mobilier en suffisance ; - la présence de lits et le type de lit et de literie ; - la propreté des lieux et des équipements ; - la présence de clôtures pour les aires de jeux extérieures et leur hauteur minimale ; - la sécurité des aires de jeux extérieures ; <p>Voir les articles 87 à 97.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatifs à la résidence, à l'équipement et au mobilier des services de garde en milieu familial, qui règlementent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des pièces ; - la propreté des pièces ; - la température des pièces ; - l'existence de procédures d'évacuation d'urgence ;
--	--	--	---	--



		<ul style="list-style-type: none"> ✓ conservation et service des repas dans des conditions sanitaires appropriées lorsque les repas sont préparés à l'extérieur ou apportés par les utilisateurs du service; ✓ information des parents sur les repas servis; - La municipalité peut soumettre l'octroi d'un permis d'exploitation à la présentation d'un plan montrant l'ensemble des équipements à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, des espaces de stationnement...); 	<p><i>The sleeping area should be kept at a comfortable temperature. Cribs should be arranged away from direct sunlight and drafts from windows</i> [...] <i>Play room washroom</i> <i>To provide a clean area that is accessible and safe for both children and staff. It is separate but visually connected for diapering and toileting of infants.</i></p> <p><i>Privacy and the need for visual connections must be balanced. The balance is different for each age group</i> [...]</p> <p><i>Outdoor play area</i> <i>To provide a challenging and safe outdoor environment for children to socialize and learn through a variety of active play opportunities set in the natural environment.[...]"</i></p> <p>Règlement régissant les maternelles et les garderies d'enfants numéro 531 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux</p> <p>« ARTICLE 5 : SANTÉ</p> <p>a) Chaque pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants doit se conformer aux exigences du Ministère provincial de la Santé du Québec et à toute autre loi, ordonnance ou tout règlement concernant la santé publique;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présence de détecteurs de fumée ; - la présence d'extincteurs ; - la présence d'une trousse de premiers soins ; - la présence d'un téléphone ; - la présence de lits et de literie ainsi que leur type et leur nombre ; - le rangement des armes à feu le cas échéant ; - les structures de jeu ; <p>Voir les articles 100 à 115 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatifs à la sécurité et à la salubrité qui règlementent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affichage des numéros de téléphone d'urgence ; - l'isolement des enfants malades ; - le caractère sécuritaire et non toxique des jouets ; - l'interdiction des
--	--	--	---	--



			<p>b) <i>Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne doit être exploitée à moins que toute personne y travaillant n'ait obtenu préalablement auprès d'un médecin compétent, une carte de santé qui lui sera remise après avoir subi un examen médical, une radiographie pulmonaire et des analyses de laboratoires, s'il y a lieu, attestant qu'elle est en bonne santé physique et émotive; et</i></p> <p>c) <i>Toute autorisation accordée par la Ville pour l'exploitation d'une pré-maternelle ou d'une garderie de jour pour enfants ne doit être accordée que sur présentation desdites cartes de santé. »</i></p>	<p>animaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect du Guide alimentaire canadien pour les repas ; - le respect des diètes alimentaires spéciales et la prise en compte des allergies ; <p>Voir les articles 116 à 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoient les règles de sécurité relatives au stockage des produits toxiques et des médicaments.</p>
<p>Article 411 de la LCV</p>	<p>« <i>Le conseil peut faire des règlements:</i></p> <p><i>1° pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La municipalité peut prévoir que les personnes chargées de l'application des dispositions incluses dans sa réglementation municipale relative aux services de garde peuvent effectuer des inspections des locaux (intérieur et extérieur) des services de garde mais également des biens meubles qui s'y trouvent; - Suite au constat d'une cause d'insalubrité dans un service de garde, le règlement municipal peut préciser que des mises en demeure seront envoyées au propriétaire du service de garde l'enjoignant de prendre les mesures correctives nécessaires dans un certain délai; - Le règlement peut également préciser que la 	<p>Règlement régissant les maternelles et les garderies d'enfants numéro 531 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux</p> <p>« <i>Aucun permis d'occupation pour une pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être émis à moins qu'une inspection de l'Emplacement soit faite et que toutes les dispositions des règlements ne soient observés à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments et du service des Incendies. »</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Aucune autorisation pour l'exploitation d'une pré-maternelle ou d'une garderie de jour pour enfants ne doit être émise par la Ville avant que</i></p>	



	<p>à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité; »</p>	<p>municipalité a la possibilité de demander à la Cour supérieure d'émettre une ordonnance enjoignant le propriétaire du service de garde de prendre les mesures correctives nécessaires ou à défaut de permettre à la Ville de les prendre aux frais du propriétaire et d'en assimiler le montant à des taxes municipales);</p> <p>- Le règlement peut également prévoit les amendes applicables à toutes les infractions à ses dispositions;</p> <p>(NB : cette disposition est facultative, elle permet d'informer les propriétaires de services de garde des conséquences possibles d'un défaut de respecter le règlement. Une municipalité pourrait entreprendre de telles actions sans que la possibilité de le faire soit explicitement prévue dans sa réglementation).</p>	<p><i>l'inspection de ladite pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants n'ait été faite par l'Inspecteur des Bâtiments et par un inspecteur du Service d'Incendie et que les dispositions des règlements de la Ville n'aient été observées. Une telle autorisation doit être renouvelée chaque année et expirera le 30 avril suivant la date d'émission de l'autorisation.</i></p> <p><i>Advenant un changement de propriétaire ou d'emplacement, une nouvelle autorisation devra être demandée et sera émise conformément aux prescriptions du présent règlement. Cette autorisation doit entre temps être bien en vue dans les locaux. »</i></p> <p>Règlement L-11015 de la Ville de Laval concernant la sécurité, le bien-être et la salubrité dans les établissements sociaux.</p> <p><i>« Article 23 INSPECTION</i></p> <p><i>Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater le respect des dispositions du présent règlement.</i></p> <p><i>Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou</i></p>	
--	--	--	--	--



			<p>édifice quelconque, doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personne chargés de l'application du présent règlement.</p> <p>Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire ou la personne chargés de l'application du présent règlement ne se sont pas identifiés comme tel et n'ont pas précisé le motif de leur visite. »</p>	
<p>Articles 113 et 118 de la LAU</p>	<p>« Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.</p> <p>Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:</p> <p>1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones; [...]</p> <p>3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les</p>	<p>Dispositions applicables au local et à l'ameublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ hauteur du bâtiment; ✓ superficie et largeur minimale du terrain; ✓ retraits et coefficient d'occupation des sols; ✓ obligation de clôturer le terrain (hauteur minimale de la clôture, cf : règlement sur les SGEE); <p>Dispositions relatives à l'emplacement des services de garde notamment en instaurant comme condition d'octroi d'un permis d'exploitation des distances minimales avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les débits de tabac, les débits d'alcool et les cabarets pour adultes ; ✓ les industries polluantes ou à risque ; ✓ les sources de bruits et de poussières ; 	<p>Règlement régissant les maternelles et les garderies d'enfants numéro 531 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux</p> <p>«a) Hauteur: Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être érigée dans un bâtiment de plus de 2 étages.</p> <p>b) Superficie et largeur minimales de l'Emplacement: L'Emplacement doit avoir une superficie d'au moins 1,858 mètres carrés (20,000 pieds carrés). La largeur minimale du terrain doit être de 30,48 mètres (100 pieds) [...]</p> <p>Stationnement</p> <p>: Aucune aire de stationnement n'est permise devant le bâtiment, à même le Retrait avant du Bâtiment. Dans le cas d'Emplacement d'angle, cette restriction s'applique sur une (1) rue seulement.</p> <p>d) Les aires de stationnement lorsqu'elles sont adjacentes à des lots zonés pour usage d'habitation résidentielle unifamiliale doivent être situées au moins à 3,04 mètres (10 pieds) des</p>	



	<p><i>densités d'occupation du sol;</i></p> <p><i>4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;</i></p> <p><i>5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;</i></p>	<p>✓ les axes de transport majeurs ;</p> <p>Dispositions applicables au stationnement :</p> <p>✓ disposition et dimension des aires de stationnement;</p> <p>✓ nombre d'aires de stationnement (ex : une place de stationnement pour X enfants);</p> <p>✓ aménagement d'un « dépose minute »/débarcadère sécuritaire;</p>	<p><i>lignes de ces lots.</i></p> <p><i>Les espaces entre lesdites aires de stationnement et lesdites lignes de lot doivent être paysagés.</i></p> <p><i>Au moins une aire de stationnement par cinq (5) enfants doit être prévue. »</i></p> <p>Edmonton Zoning Bylaw 12800</p> <p>“80. Child Care Services</p> <p><i>A Child Care Service shall comply with the following regulations:</i></p> <p><i>1. in all low density Residential Zones the Development Officer shall, when making a decision on the suitability of the Child Care Service for the location proposed, give preference to those facilities that are located:</i></p> <p><i>a. abutting a collector or arterial road,</i></p> <p><i>b. on a corner Site,</i></p> <p><i>c. adjacent to or in community facilities such as a school, park, church or community centre; or</i></p> <p><i>d. adjacent to commercial areas or multi-family development;</i></p> <p><i>Child Care Services in the HDR, RA7, RA8, RA9, RF5, RF6, RMU, TMU or UCRH Zones shall be in a separate facility, either within the principal building on the Site or in an Accessory or secondary Building, with a separate access to ground level;</i></p>	
--	---	---	--	--



	<p><i>le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;</i></p> <p><i>5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;</i></p> <p><i>6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;</i> [...]</p> <p><i>10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et</i></p>		<p><i>3. a Child Care Service in any Residential Zone shall not change the principal character or external appearance of the Dwelling in which it is located. If a new building is constructed, it must retain the character of a residential Dwelling. Any associated signage on the Dwelling must not detract from the residential character of the neighbourhood;</i></p> <p><i>4. the Development Officer shall, when deciding whether to approve or refuse a Child Care Service in a Commercial Zone, take into account, among other matters, traffic, noise and proximity to hazardous uses to ensure the proposed Child Care Service is in a safe location;</i></p> <p><i>5. no portion of a Child Care Service Use, including the building or bay of building and, where provided, on-site outdoor play space, shall be located within 50.0 m of a Major or Minor Service Station or a Gas Bar. This distance shall be measured from the pump island, fill pipes, vent pipes, or service station or gas bar building, depending on whichever is closest to the child care facility;</i></p> <p><i>6. parking shall be provided according to the regulations outlined in Schedule 1 to Section 54 of this Bylaw. In addition, drop-off parking shall be provided as follows:</i></p> <p><i>a. a separate on-site drop-off area shall be provided at the rate of 2 drop-off spaces for up to 10 children, plus 1 additional space for every 10 additional children;</i></p> <p><i>b. each drop-off space shall be a minimum of 2.6 m in width and a minimum of 5.5 m in</i></p>	
--	---	--	---	--



	<p><i>sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;</i></p> <p><i>22° déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction. » [...] Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.</i></p> <p><i>Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:</i></p> <p><i>1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;</i></p> <p><i>2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction; [...] »</i></p>		<p><i>length; and</i></p> <p><i>c. the drop-off area shall be located within 60.0 m from the main entrance of the Child Care Service facility;</i></p> <p><i>exterior lighting of the facility shall provide for a well lit environment;</i></p> <p><i>8. where on-site outdoor play space is provided, pursuant to the Provincial Child Care Licensing Regulation, it shall comply with the following regulations:</i></p> <p><i>a. noisy, noxious or hazardous adjacent Uses such as, but not limited to, loading/unloading areas, garbage bins, large parking lots, arterial roads, passenger drop-off areas, rail lines, Light Rail Transit lines or stormwater lakes should either be avoided or their effects mitigated through landscaping, buffering, fencing, or other means;</i></p> <p><i>b. outdoor play space shall be located at ground level. If no reasonable opportunity exists for at grade outdoor play space, the Development Officer may approve an above grade outdoor play space provided that the following conditions are met:</i></p> <p><i>i. secure perimeter fencing is provided that is at least 1.83 m in height and is located a reasonable distance from the edge of the building;</i></p> <p><i>i. roof top mechanical equipment is located a reasonable distance away from the play space to avoid sources of noise and fumes unless the mechanical equipment is designed so that it does not create adverse effects related to noise</i></p>	
--	--	--	--	--



			<p>and fumes and can be integrated into the play area;</p> <p>8. outdoor play space shall be securely enclosed on all sides with the exception of developments proposed on zoned Sites US and AP where existing play fields are proposed as outdoor play space;</p> <p>9. in a Residential Zone, outdoor play space may be allowed in any Yard, providing it is designed to limit any interference with other Uses, or the peaceful enjoyment of the properties of nearby residents, through fencing, landscaping, buffering and the placement of fixed play equipment;</p> <p>10. in any Non-residential Zone, the outdoor play space shall not be located in any Yard that abuts a public roadway unless the design, size and other characteristics of the proposed play space mitigate the potential impact from the roadway traffic upon children using the play space; and</p> <p>9. all Development Permit applications for Child Care Services shall include: plans that show all elevations; floor plans that show indoor play and rest areas, including the location of windows; a Site plan that shows the required on-site parking, drop-off facilities, and, where provided, on-site outdoor play areas, including the location and type of fixed play equipment, as well as fencing, landscaping and any buffering to be provided.”</p>	
--	--	--	--	--



			<p>Seattle Municipal Code</p> <p><i>“Home occupations</i></p> <p><i>A home occupation of a person residing in a dwelling unit is permitted outright in all zones as an accessory use to any residential use permitted outright or to a permitted residential conditional use, subject to the following requirements:</i></p> <p><i>D. The occupation may be conducted within any legal principal or accessory dwelling unit or structure, provided that licensed child care may be conducted only in the principal structure or in an accessory dwelling unit. Home occupations may be conducted by residents of a principal dwelling unit and/or an accessory dwelling unit. The presence of one home occupation does not preclude a resident of another legally established dwelling unit on the property from also conducting a home occupation.</i></p> <p><i>F. To preserve the residential appearance of the dwelling unit, there shall be no evidence of the home occupation visible from the exterior of the structure, provided that:</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Outdoor play areas for licensed child care programs and outdoor activities customarily incidental to the residential use are permitted;</i><i>2. Interior and exterior alterations and additions that comply with the development standards of the zone are permitted;</i><i>3. Alterations and additions that are required by</i>	
--	--	--	--	--



			<p><i>licensing or construction codes for licensed child care programs are permitted; and</i></p> <p><i>4. Signs identifying the home occupation are permitted subject to compliance with Chapter 23.55, Signs.</i></p> <p><i>G. No outdoor storage is permitted in connection with a home occupation.</i></p> <p><i>H. Except for licensed child care programs, no more than two persons who are not residents of a dwelling unit on the lot may work in a home occupation, regardless of whether the persons work full or part-time or are compensated. [...]</i></p> <p>23.49.030 Adult Cabarets</p> <p><i>A. Any lot line of property containing any proposed new or expanding adult cabaret must be 800 feet or more from any lot line of property on which any of the following uses has been established by permit or otherwise recognized as a legally established use: community center; child care center; school, elementary or secondary; or public parks and open space use. [...]</i></p> <p>“ I. General Public Uses and Institutions</p> <p><i>Child care centers (1), (2), (3)</i></p> <p><i>1 space for each 10 children or 1 space for each staff member, whichever is greater; plus 1 loading and unloading space for each 20 children”</i></p>	
--	--	--	---	--



Article 29 de la LCV	<p><i>« Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit:</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie. »</i></p>			
-----------------------------	--	--	--	--